

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ALTERNÉE ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

**TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRE TÉLÉCOM
TIRAGE DE CÂBLE ET FOUILLES POUR RÉPARATIONS
DANS CONDUITES EXISTANTES**

Le Maire de la commune de Les Rousses,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-1;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant les travaux d'ouverture de chambre Télécom existantes sur trottoir et chaussée, tirage de câble et fouilles pour réparations dans des conduites existantes réalisés par la société **AXIANS FIBRE CENTRE EST, représentée par Monsieur Antoine RAY**, sise 3 allée Fourneyron – ZI Molina – La Chazotte – CS 50330 – 42350 LA TALAUDIERE, à compter du **lundi 05 octobre 2026 jusqu'au 18 décembre 2026**, sur les voies suivantes : **Montée du Rochat – Route du Lac – Route du Noirmont – Rue Pasteur – Rue du Pré Chavin – Route des Rousses en Bas – Route de Trélarce – Sous Les Grès – Chemin du Bief Bruyant – Montée de Gouland ;**

ARRÊTE

Article 1

Du **lundi 05 octobre 2026 jusqu'au 18 décembre 2026**, la circulation de tous les véhicules sera alternée, par feux tricolores, sur les voies suivantes :

- Montée du Rochat,
- Route du Lac,
- Route du Noirmont,
- Rue Pasteur,
- Rue du Pré Chavin,
- Route des Rousses en Bas,
- Route de Trélarce,
- Sous les Grès,
- Chemin du Bief Bruyant,
- Montée de Gouland

afin de permettre l'exécution des travaux d'ouverture de chambre Télécom existantes sur trottoir et chaussée, de réaliser des tirages de câble et des fouilles de réparations dans des conduites existantes effectués par la société AXIANS Fibre Centre Est.



Article 2

Elle sera matérialisée par une signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3

Pendant cette même période, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Article 4

La société **AXIANS Fibre Centre Est** sont chargés de la mise en place, de l'entretien et du maintien de la signalisation réglementaire ainsi que de tous les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des usagers.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès à la zone de travaux sera autorisé uniquement aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules intervenant pour le chantier ainsi qu'aux véhicules des services publics lorsque les nécessités de service l'exigent, sous réserve des conditions de sécurité définies par le responsable du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Les Rousses dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision rejetant le recours gracieux.

Article 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux abords du chantier.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Policier Municipal;
- Monsieur le Directeur des Services techniques de la commune ;
- La société AXIANS Fibre Centre Est.

Les destinataires ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 30 septembre 2026

Le Maire,

Christophe MATHEZ

